



**Division des examens et concours  
DEC2 - BTS**

Rennes, le 7 mars 2023

Affaire suivie par :

**Laëtitia Maigné**

T 02 23 06 79 23

[bts3@ac-rennes.fr](mailto:bts3@ac-rennes.fr)

92 rue d'Antrain - CS 24209  
35042 RENNES Cedex

Vous vous êtes inscrit(e) au Brevet de technicien supérieur spécialité **Electrotechnique** session 2023.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier :

- ◆ Le calendrier des épreuves : ce calendrier indique les dates de toutes les épreuves.

**Votre convocation ne reprendra que les épreuves auxquelles vous êtes inscrit.**

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou une sous épreuve ne permet pas la délivrance du diplôme. Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

### **1/ Information générale pour les épreuves écrites**

Les candidats devront utiliser un stylo à encre de couleur foncée (bleues ou noire)

### **2/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E1 « Culture générale et expression » :**

Pour les candidats inscrits à l'épreuve de *Culture générale et expression*, vous trouverez au Bulletin officiel n° 7 du 17 février 2022, que je vous invite aussi à consulter sur le site du ministère de l'Éducation nationale, les deux thèmes retenus pour l'année scolaire 2022/2023 (<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo7/ESRS2201905N.htm>) :

- Thème n° 1 : Dans ma maison
- Thème n° 2 : Invitation au voyage

### **3/ Documents et matériels autorisés**

#### **Toutes épreuves :**

- Calculatrice

Circulaire n°2015-175 du 1er octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques : Les sujets pour lesquels la calculatrice est autorisée devront comporter sur la page de garde la mention suivante : « l'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de la calculatrice sans mémoire « type collège » est autorisé ».

### **4/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E2 « Langue vivante étrangère : anglais »**

Pour les candidats qui ne présentent pas cette épreuve dans le cadre du Contrôle en cours de formation (CCF), l'épreuve ponctuelle consiste en :

- une première partie « Compréhension de l'oral » d'une durée de 30 minutes sans préparation avec une restitution écrite ou orale en français.
- une deuxième partie « Expression orale en continu et en interaction » d'une durée de 15 minutes. Cette partie prend appui sur trois documents en langue anglaise, d'une page chacun, fournis par le candidat. Ces documents doivent illustrer le thème du stage ou de l'activité professionnelle.

### **5/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E3 « Mathématiques »**

L'épreuve de mathématique est une épreuve orale de 1H35 maximum (1h de préparation, 15min de présentation et 20min d'entretien)

La résolution du sujet peut, sur une ou deux questions, nécessiter ou évoquer une utilisation de logiciels (implantés sur ordinateur ou calculatrice).

## 6/ Informations à destination des candidats inscrits aux épreuves professionnelles E5 et E6

### - **E52 : Conduite de projet / chantier**

Le candidat présente une activité de conduite d'un projet/chantier de réalisation d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement électrique appartenant à un ou plusieurs des six secteurs professionnels.

**Le dossier support du candidat sera transmis au centre d'examen (selon convocation): jeudi 25 mai 2023**

### - **E61 : Étude de conception détaillée :**

Le candidat présente une étude de conception détaillée, d'une durée de 60 heures.

Le dossier support du candidat sera transmis au centre d'examen (selon convocation) pour le **vendredi 2 juin 2023**.

### - **Epreuve facultative EF2 – Engagement étudiant**

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury et présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat.

Cette fiche support est à transmettre à l'établissement (selon convocation) pour le **vendredi 2 juin 2023**. En son absence, l'épreuve ne peut pas se dérouler.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve E61.

### - **E62 : Réalisation et mise en service d'un projet**

Le candidat présente une activité de réalisation, mise en service d'un projet, d'une durée de 60 heures.

**Le dossier support du candidat sera transmis au centre d'examen (selon convocation) pour le vendredi 2 juin 2023.**

Un certificat d'activités en entreprise sera remis au candidat par le responsable ou son représentant. Il contiendra au minimum : une attestation de présence datée, une appréciation sur la qualité du travail fourni et sur l'attitude du candidat, une liste des tâches abordées lors de la période en entreprise avec le niveau d'autonomie dans leur réalisation. Pour les apprentis le certificat de stage est remplacé par une photocopie du contrat de travail.

## **Voici quelques informations générales sur la rédaction de ces dossiers :**

1. Ils doivent comprendre le nom et le prénom du candidat et la spécialité du BTS, **mais sans référence à un centre de formation.**

2. Il appartient à chaque candidat d'apporter un dossier le jour de l'épreuve pour son usage personnel. Il pourra également, si le référentiel l'autorise, se munir de tous documents, matériels, supports susceptibles de l'aider dans sa communication orale.

3. Les candidats qui se présentent en candidats individuels n'ont pas à faire valider leur dossier par un centre de formation puisqu'ils ne sont pas en formation pour l'année 2022-2023.

S'ils le jugent nécessaire, les candidats redoublants doivent procéder à l'actualisation éventuelle de leur dossier. Votre décision sera éclairée au vu des éléments de note et du regard porté par le jury sur les fiches d'aide à l'évaluation.

## 7/ Contrôle de conformité

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers

« La constatation de non conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention « non valide » à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier ;
- Dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- Durée du stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

**Votre convocation sera disponible à compter du début avril sur votre compte Cyclades.**

**Je vous demanderai de bien vouloir contacter mes services si vous ne l'avez pas encore reçue mi-avril 2023**

## **7/ Livrets scolaires**

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour le jeudi 1er juin 2023 à la Division des Examens et Concours – 92 Rue d'Antrain - CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

## **8/ Résultats**

- Publication des résultats sur internet : le jeudi 30 juin au soir
- Dates des épreuves de rattrapage : du mercredi 5 au vendredi 7 juillet 2023.
- Publication des résultats suite au rattrapage par internet : le mercredi 12 juillet 2023 au soir

Un lien vers le site de publication sur lequel les candidats pourront consulter leur résultat personnel sera accessible depuis le site du rectorat : <https://www.ac-rennes.fr/les-resultats-aux-examens-123086>. Un lien vers le site de publication sera également indiqué sur les convocations.

## **7/ Sanctions encourues par les usagers en cas de fraude**

### **En application de l'article D643-32-1 du Code de l'Education,**

« Dans chaque région académique, une commission de discipline du brevet de technicien supérieur est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur. »

Les **articles D643.32-2** et suivants précisent la réglementation et les sanctions applicables (Le blâme, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans. L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.)